

Description de la mission	La vérification réglementaire des installations d'aération et d'assainissement des locaux de travail consiste à vérifier le maintien en bon état de fonctionnement des installations eu égard aux valeurs de référence définies dans les dossiers d'installations et aux normes en vigueur. La vérification peut porter sur les locaux à pollution non spécifique ou à pollution spécifique.
Textes réglementaires et normatifs	Textes imposant le contrôle : arrêté du 8 octobre 1987 et article R.4222-20 du code du travail Texte définissant les méthodes de mesures : normes françaises citées dans l'arrêté du 9 octobre 1987. Texte définissant les valeurs de référence : dossier de valeurs de référence fourni par le client et/ou guides INRS spécifiques (si existant).
Périodicité	La réglementation prévoit une périodicité annuelle (semestrielle en cas de système de recyclage).
Contenu technique de la mission pour les locaux à pollution spécifique	<p>Notre intervention comporte les prestations suivantes, conformément à l'arrêté du 8 octobre 1987 :</p> <ul style="list-style-type: none">> contrôle du débit global d'air extrait par l'installation,> contrôle des pressions statiques ou des vitesses aux points caractéristiques de l'installation, notamment au niveau des systèmes de captage,> examen visuel de l'état des éléments suivants :<ul style="list-style-type: none">- système de captage,- gaines,- dépoussiéreurs et épurateurs,- système d'apport d'air de compensation,- contrôle des caractéristiques et de l'état des filtres des centrales de traitement d'air. <p><u>En cas de système de recyclage :</u></p> <ul style="list-style-type: none">> contrôle de la concentration en polluants dans les gaines de recyclage ou à leur sortie dans un écoulement canalisé,> examen visuel de l'état des systèmes de surveillance mis en œuvre. Notre intervention ne comprend ni l'étalonnage des systèmes de surveillance, ni la réalisation des tests de fonctionnement. <p>En l'absence de dossier de valeurs de référence, les résultats des mesures sont comparés aux valeurs préconisées par l'INRS, lorsqu'elles existent.</p>
Contenu technique de la mission pour les locaux à pollution non spécifique	<p>Notre intervention comporte les prestations suivantes, conformément à l'arrêté du 8 octobre 1987 :</p> <ul style="list-style-type: none">> contrôle du débit global minimal d'air neuf de l'installation,> examen visuel de l'état des éléments suivants :<ul style="list-style-type: none">- bouches d'aspiration et de soufflage- gaines,- ventilateurs,> contrôle des caractéristiques et de l'état des filtres en cas de présence d'une centrale de traitement d'air,> examen de l'état des systèmes de traitement de l'air (humidificateur, batterie d'échangeurs),> contrôle des pressions statiques ou des vitesses d'air aux points caractéristiques de l'installation. <p>En l'absence de dossier de valeurs de référence, les résultats des mesures sont comparés aux valeurs préconisées par l'INRS, lorsqu'elles existent.</p>

Limites de la mission	<p>Ne relèvent pas de la présente mission mais peuvent faire l'objet de prestations complémentaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> > l'établissement de la notice d'instruction et la constitution du dossier de valeurs de référence, > l'établissement des consignes d'utilisation, > la réalisation de vérifications exceptionnelles, notamment en cas de modifications importantes des installations, d'incidents ou d'accidents, > la vérification de la bonne exécution des travaux de mise en conformité effectués à la suite d'une intervention de SOCOTEC, > l'établissement des schémas de tout ou partie des installations existantes, > la participation à des réunions de travail avec le chef d'établissement et/ou les responsables du CHSCT, > la vérification de la conformité de l'ensemble de l'installation à la réglementation relative à la sécurité des personnes. <p>Les prestations relatives aux demandes de l'Inspection du Travail font l'objet d'offres spécifiques. Les prestations relatives aux contrôles de sorbonnes, Etraf, PSM etc... (en particulier les réceptions d'installations) font l'objet d'offres spécifiques.</p>
Habilitations – Reconnaissances externes	<p>Les agréments sont nécessaires en cas de demande de vérification par l'inspection du travail en référence à l'article R.4722-1 du code du travail et conformément à l'arrêté du 9 octobre 1987. Socotec dispose des agréments A, B, C et D.</p>
Moyens techniques	<ul style="list-style-type: none"> > débit d'aspiration dans les conduits : exploration du champ de vitesse avec un tube de Pitot et un manomètre électronique > débit d'aspiration aux bouches (aspiration ou soufflage) : mesure directe par anémomètre à hélice ou fil chaud et cône > efficacité de captage ou courant d'air (estimation qualitative) : observation par fumigène > recyclage (mesure de la concentration en poussières en sortie : prélèvement iso cinétique d'un échantillon de gaine de recyclage) : représentatif avec collecte des particules sur filtre et pesée réalisée et interne ou sous-traitée à un laboratoire externe
Délais de remise des rapports	<p>3 à 5 semaines ouvrées maximum à compter de la date de fin de mission sur site</p>
Types de rapport remis	<p>Le rapport de mesures, remis sous format électronique, comporte les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> > une description de l'établissement, > un inventaire du matériel de mesure utilisé, > les résultats détaillés des vérifications et des mesures, > un tableau de synthèse des résultats de mesure, > une comparaison des valeurs mesurées aux valeurs de référence sans prise en compte de l'incertitude de mesure, si celles-ci sont disponibles.
Engagement du client	<p>Vous vous engagez à :</p> <ul style="list-style-type: none"> > fournir une copie du dossier de valeurs de références ou des documents techniques disponibles, > prévoir un accès aux systèmes d'extraction. Une nacelle, un échafaudage ou un moyen de levage spécifique peuvent être nécessaires dans certains cas, ils sont à la charge du client qui doit également s'assurer de leur validité de contrôle réglementaire, > prévoir un orifice de 8 mm dans les conduits d'extraction pour la réalisation des mesures, > laisser libre les extractions lors des mesures, > mettre à disposition une personne pour la mise en service des installations, > fournir le détail du nombre d'occupants par local. > désigner, parmi les personnes relevant de votre autorité, un agent qualifié afin d'accompagner le représentant de SOCOTEC ENVIRONNEMENT et de lui donner toutes facilités en vue de l'accomplissement de sa mission et notamment l'accès aux bâtiments et/ou installations concernés par la mission.

Report & visite complémentaire

Tout report de la date d'intervention dans les 2 jours ouvrés précédant le rendez-vous fait l'objet d'une facturation complémentaire de 20 % du montant de la prestation. Toute visite complémentaire à la demande du Client, fait l'objet d'une facturation complémentaire calculée sur la base d'indemnité correspondant à 80 € HT par heure.

Temps d'attente sur site

Dans le cas où, lors de notre mission, nos intervenants se trouveraient dans l'incapacité, de votre fait (installation à l'arrêt,...) de procéder aux mesures, tel que prévu aux articles 2 et 3, il nous sera dû une indemnité pour temps d'attente correspondant à 80 € HT par heure et par intervenant, hors frais d'analyses, de préparation, d'immobilisation de matériel et de déplacement.

Intervention en dehors des heures ouvrables

Les prix définis ci-dessus sont établis en considération d'intervention aux jours et heures normales d'ouverture (8 h 00 – 18 h 00 du lundi au vendredi).

En cas d'intervention en dehors de ces périodes, les prix sont majorés :

- > de 25% pour les jours ouvrés en dehors de cette plage.
- > de 50% pour les samedis
- > de 100 % pour les dimanches, et sous réserve d'une demande préalable formulée par écrit dans un délai compatible avec la réglementation (6 semaines avant intervention)

Cette facturation complémentaire se fait sur une base horaire (taux journalier / 8 h).

Livrables – conditions spécifiques

L'édition d'exemplaires imprimés des livrables fait l'objet d'une facturation complémentaire de 50,00 € HT par rapport et par copie.